

# **GE\_GERICHTE A/3878/2010 vom 12. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3878\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3878_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/3878/2010 du 12 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3878/2010 del 12 giugno 2012

## **Regeste**

; ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE ; CONFORMITÉ À LA ZONE ; ENTREPÔT ; IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ; PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ; PERMIS DE CONSTRUIRE | L'aménagement d'une zone de livraison dans un entrepôt existant situé en zone de développement industriel est conforme à ladite zone. Le fait que la marchandise soit directement retirée à l'entrepôt par le client ne modifie pas l'affectation de l'entrepôt (activité de stockage). Deux installations situées à plus de 1 km de distance ne constituent pas une installation unique faute de lien spatial étroit entre elles et ne doivent dès lors pas faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement unique. L'obligation d'établir une étude d'impact sur l'environnement requiert un lien fonctionnel et un lien spatial étroit (conditions cumulatives). L'autorisation par procédure accélérée est confirmée. L'augmentation de la charge de trafic est négligeable au vu de la zone industrielle considérée et ne constitue ni une gêne durable, ni un inconvénient grave. | LAT.22 ; LaLAT.19.al4 ; LPE.10a ; OEIE.1 ; LPE.8 ; LCI.3.al7 ; LCI.14

## **Erwägungen**

### **E. 2**

et son volume de 54'720 m

### **E. 3**

n'est pas atteinte. S'agissant des places de stationnement, le plan précité n° D1100 en indique 17 de sorte que la valeur-seuil de 500 places du ch. 11.4 de l'annexe de l'OEIE n'est pas atteinte. Le projet litigieux n'est donc en soi pas soumis à une EIE. Situés sur des parcelles éloignées de plus de 1 km de distance, il ne peut être admis un lien spatial étroit entre l'entrepôt et le magasin principal d'Ikea, de sorte que ces deux ouvrages ne constituent pas une installation unique. L'entrepôt n'est ainsi pas partie intégrante du magasin principal. Il n'y a donc pas lieu d'additionner ni les places de stationnement ni les surfaces ou volumes de stockage de ces deux ouvrages. L'absence de lien spatial étroit est d'ailleurs admise par la recourante. La seule existence d'un lien fonctionnel entre ces parties n'est, au regard de la jurisprudence fédérale, pas suffisante pour les soumettre à une EIE unique. Par conséquent, le projet litigieux ne doit pas faire l'objet d'une EIE. Le grief de la recourante doit donc être écarté. La recourante soutient que le projet litigieux ne pouvait pas faire l'objet d'une procédure accélérée au sens de l'art. 3 al. 7 LCI et que l'autorisation de construire délivrée est en conséquence nulle. a. Sur tout le territoire du canton, nul ne peut, sans y avoir été autorisé, modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation (art. 1 al. 1 let. b LCI). Aux termes de l'art. 3 al. 7 LCI, le département peut traiter par procédure accélérée les demandes d'autorisation relatives à des travaux, soumis à l'art. 1, portant sur la modification intérieure d'un bâtiment existant ou ne

modifiant pas l'aspect général de celui-ci (...). Dans ces cas, la demande n'est pas publiée dans la FAO et le département peut renoncer à solliciter le préavis communal.

L'autorisation est, par contre, publiée dans la FAO et son bénéficiaire est tenu, avant l'ouverture du chantier, d'informer, par écrit, les locataires et, le cas échéant, les copropriétaires de l'immeuble concerné, des travaux qu'il va entreprendre. Une copie de l'autorisation est envoyée à la commune intéressée. b. L'autorisation par procédure accélérée (APA) a été introduite par la modification législative du 18 décembre 1987. Jusqu'alors, toute demande d'autorisation de construire était soumise à la procédure prévue à l'art. 3 LCI, procédure qui s'était révélée relativement lourde pour des travaux mineurs, tels que modification de quelques galandages à l'intérieur d'un immeuble, remplacement de la toiture d'un bâtiment, travaux de façades, constructions de peu d'importance telles que muret, portail, adjonction d'une cheminée, etc. La lecture des travaux préparatoires démontre que le législateur entendait bien limiter l'APA à des objets de peu d'importance, soit essentiellement à des projets de modification intérieure d'un bâtiment ne touchant ni les façades ou l'esthétique du bâtiment ou encore sa situation (Mémorial des séances du Grand Conseil du 10 décembre 1987, pp. 6971 ss, notamment 6972, 6979). A l'occasion d'une révision de la LCI, le législateur s'est à nouveau penché sur la procédure accélérée - devenue dans l'intervalle l'al. 6 de l'art. 3. Les députés ont relevé que la pratique avait permis de mettre en évidence que le contenu de cette disposition devait être précisé, notamment en ce qui concernait sa portée. La référence aux travaux de peu d'importance n'était pas opportune, dès lors qu'elle ne figurait pas à l'art. 1 de la loi. Il était donc préférable de préciser que la procédure accélérée pouvait être utilisée pour des projets portant sur des travaux soumis à l'art. 1 précité, à condition qu'ils portent sur la modification intérieure d'un bâtiment ou ne modifie pas l'aspect général de celui-ci. L'APA devait également s'appliquer pour les constructions nouvelles de peu d'importance ou provisoires, voire également, à titre exceptionnel, pour des travaux de reconstruction présentant un caractère d'urgence. Présentaient un tel caractère, notamment, des travaux rendus nécessaires à la suite d'un incendie. S'agissant de constructions nouvelles de peu d'importance, les piscines, les cabanes de jardin et les vérandas sont mentionnées à titre d'exemples à la condition qu'elles soient compatibles avec les normes de la zone de construction (Mémorial des séances du Grand Conseil du 18 septembre 1992, pp. 4657s). L'al. 6 - devenu entretemps l'al. 7 - a donc été modifié dans sa teneur actuelle. Il découle de ce qui précède que des travaux touchant la façade d'une construction ne sont pas, a priori, exclus de ceux pouvant être autorisés par procédure accélérée, à condition qu'ils ne modifient pas l'aspect général du bâtiment. c. Dans une affaire de 2007 ( ATA/263/2007 du 22 mai 2007, consid. 5), le Tribunal administratif a estimé que des travaux portant sur le remplacement des fenêtres d'un bâtiment avaient été valablement autorisés par procédure accélérée. Les fenêtres subissaient des modifications au niveau de leur partition : les proportions et divisions à l'intérieur de l'encadrement des fenêtres n'étaient pas conservées et leur cadre en aluminium gris était remplacé par du PVC blanc. Cette rénovation ne modifiait pas l'aspect général du bâtiment, car elle n'altérait pas profondément les façades. Les travaux n'avaient ainsi pas une grande incidence sur l'esthétique des façades. Dans une affaire suivante ( ATA/599/2007 du 20 novembre 2007, consid. 3), le Tribunal administratif a refusé l'emploi de la procédure accélérée dans le cadre d'un projet de rénovation partielle d'une façade d'un bâtiment sis à la rue du Rhône. Ce projet prévoyait le remplacement des vitrages et des éléments verticaux en aluminium existants ainsi qu'une modification dans l'écartement de ceux-ci. Comme les travaux visaient à remplacer tous les éléments

composant la façade, ils avaient incontestablement une incidence esthétique non négligeable sur la façade. Ils en modifiaient notamment le rythme, tant vertical qu'horizontal. L'aspect général du bâtiment était ainsi modifié de façon significative. En l'espèce, le projet litigieux est situé en zone de développement industriel. Les modifications du premier étage de l'entrepôt sont essentiellement intérieures. Les autres modifications résultent de demandes spéciales des services étatiques et ne modifient pas l'aspect général du bâtiment dans la mesure où les nouvelles ouvertures sont vitrées et de taille raisonnable par rapport à la surface de stockage. De plus, les escaliers de secours remplacent les échelles existantes. En conséquence, le grief de la recourante est mal fondé. La recourante se plaint aussi d'une violation de l'art. 14 LCI en raison de l'augmentation du trafic routier dans un secteur très exposé aux nuisances liées à la circulation routière et aérienne. a. A teneur de l'art. 14 LCI, le département peut refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation peut être la cause d'inconvénients graves pour les usagers, le voisinage ou le public (art. 14 al. 1 let. a LCI) ou peut créer, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation (art. 14 al. 1 let. e LCI). L'entrée en vigueur du droit fédéral de l'aménagement du territoire et de l'environnement limite la portée de cette disposition, qui conserve néanmoins une portée propre en matière d'inconvénients afférents à la circulation, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules ou la mise en danger des piétons ou du public ( ATA/277/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/80/2009 du 17 février 2009 consid. 8 ; ATF 118 Ia 112 consid. 1b p. 115, et les références citées). b. Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, l'art. 14 LCI appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée ( ATA/92/2003 du 25 février 2003, consid. 4b, et les références citées). L'accroissement du trafic routier, s'il est raisonnable, ne crée pas une gêne durable au sens de la disposition légale précitée ( ATA/306/2008 du 10 juin 2008 ; ATA/232/2006 du 2 mai 2006, et les références citées). La chambre de céans a, en outre, plusieurs fois jugé que l'accroissement du trafic engendré par de nouvelles constructions conformes à la destination de la zone ne constituait pas un inconvénient grave au sens de l'art. 14 LCI ( ATA/396/2010 du 8 juin 2010 ; ATA/309/2007 du 12 juin 2007). En l'espèce, l'appréciation du TAPI, composé pour partie de spécialistes, selon laquelle une augmentation hebdomadaire de 650 véhicules reste une charge de trafic négligeable au vu de la zone industrielle considérée, apparaît correcte et doit être confirmée. Ce chiffre ressort d'une étude demandée par la recourante et se fonde sur des périodes de forte fréquentation. La recourante ne démontre pas en quoi l'appréciation du TAPI serait erronée et ne conteste pas les chiffres de l'étude précitée. Par ailleurs, comme cela a été démontré aux considérants précédents, le projet litigieux est conforme à l'affectation de la zone et ne requiert pas une EIE. De plus, il ne génère pas de problème de stationnement, dans la mesure où il comprend 17 places de parc. Au vu de ces éléments, l'augmentation du trafic ne constitue ni une gêne durable ni un inconvénient grave au sens de la jurisprudence précitée. Enfin, l'argument relatif au dépassement des valeurs limite d'émissions de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) n'est pas pertinent au regard de l'art. 14 LCI en raison de la réglementation fédérale en la matière. Le grief de la recourante ne peut dès lors être retenu. En tous points mal fondés, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- est mis à la charge de la recourante. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à charge de la recourante, sera respectivement allouée à SGI et à Ikea (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.